

# Le décret digues du 12 mai 2015 : quelles conséquences pour les gestionnaires locaux ?

*Anne-Laure Moreau, CEPRI*

- Créé en décembre 2006
- 100 membres en 2015;
- Et des partenaires financiers: Ministère de l'Ecologie, de l'Intérieur, certaines collectivités territoriales, des établissements publics (Universités, AQC ...).

- Association nationale de collectivités pour la prévention et la gestion des inondations

**Ex : GT décret digues, arrêté études de dangers ...**

- Pôle de compétence technique et centre de ressources

**Ex : Guides digues 1 et 2, Rapport sur la gestion des digues**

- Développement d'un réseau européen
- Formations

**Ex : participation à celle d'AgroParis Tech sur le contrôle des digues**

Consultez librement nos publications !

<http://www.cepri.fr/publications-et-documents.html>



# Contexte national de la gestion des digues

## Constat :

- Les digues : des ouvrages de dangers depuis 2007
  - une gestion morcelée des 9000 km de digues fluviales et maritimes
  - Gestionnaires connus pour 7000 km
  - 3000 km de digues en bon état.
  - Des territoires plus concernés que d'autres en raison du nombre de linéaire de digues : en particulier les Bouches-du-Rhône, l'Isère, le Vaucluse et la Gironde.
- Trouver une solution pour les ouvrages sans gestionnaires et en mauvais état.



### Exonération de la responsabilité des gestionnaires de digues.

- Fondement : article L.562-8 CE issu de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE).
- loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, a repris l'exonération de responsabilité des gestionnaires de digues à l'article 58.

→ nouveau décret digues n°2015-526 du 12 mai 2015 (Jo du 14 mai 2015):  
« Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. »

## Exonération de la responsabilité des gestionnaires de digues.

→ Le décret y répond par la détention d'une **autorisation** de gestion du **système d'endiguement** par le gestionnaire (avant 31/12/2019 pour digues A et B ; 31/12/2021 pour digues C).

**Article : R.214-6 du Code de l'environnement.**

→ **A partir de 2021 et 2023** : les ouvrages non autorisés sortent du champ d'application du décret.

## Contenu du décret du 12/05/2015

- 2 catégories d'ouvrages définies : systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques.
- Changement des classes :  $H > 1,5$  m et population protégée

Classe	Population protégée
<b>A</b>	<b>&lt; 30 000</b>
<b>B</b>	<b>3 000 &lt; p &lt; 30 000</b>
<b>C</b>	<b>30 &lt; p &lt; 3 000</b>

+ disparition  
de la classe D

A	B	C	D
Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ m et $P \geq 50\,000$ hab.	Ouvrage non classé A et pour lequel $H \geq 1$ m et $1\,000 \leq P < 50\,000$ hab.	Ouvrage non classé A ou B et pour lequel $H \geq 1$ m et $10 \leq P < 1\,000$ hab.	Ouvrage pour lequel $H < 1$ m ou $P < 10$ hab.

- La prise de compétence GEMAPI n'implique pas une reprise systématique des ouvrages de protection.
- Engagement du gestionnaire sur un niveau de protection qu'il aura défini lui-même
- Mise en conformité des niveaux de protection uniquement pour les digues nouvelles :

<b>Classe</b>	<b>Niveau de protection</b>
<b>A</b>	<b>1/200</b>
<b>B</b>	<b>1/100</b>
<b>C</b>	<b>1/50</b>

### **Ce qui change :**

- La fréquence des rapports de surveillance périodique
- Revue de sûreté disparaît (fusionnées avec l'étude de dangers)

### **Ce qui ne change pas :**

- Dossier de l'ouvrage, description de l'organisation (en particulier en cas de crise) , le registre de l'ouvrage.
- l'étude de dangers (EDD) : sans obligation de travaux.

**→ Insiste sur l'organisation en cas de crise en lien avec l'autorité compétente (surveillance, alerte, gestion de crise).**

## Les étapes à envisager :

### 1. L'état des lieux

- Le plus important : connaître les ouvrages, les identifier
- les missions d'appui doivent identifier les ouvrages actuels et participer à cet état des lieux.
- Définir ce que la CT compétente prend/ ne prend pas
- Conserver des dynamiques et des savoir-faire qui existent, s'appuyer sur l'expérience de structures qui connaissent ce métier.  
→ Maintenir les « équilibres historiques ».

## Les étapes à envisager : 2. L'organisation

### Type de gestionnaire :

- EPCI-FP : détenteurs de la compétence, donc que vont-ils en faire ? Régie ? Délégation? Transfert ?
- Syndicats existants : périmètre? Statuts ? Fusion ? Disparition ?
- Départements et région : solidarité terr.
- Personnes privées : toujours responsables de l'entretien des ouvrages leur appartenant. Servitude possible.
- Etat : compétent jusqu'en 2024 ...

### Organisation :

- Technique → Gérer des digues : un vrai métier, ne s'improvise pas
- Humain : attention à conserver l'expérience et la connaissance, pas de formation spécifique aujourd'hui
- Financier : une taxe créée par la loi MAPTAM, qui la mettra en place ? 40 €/hab/an : suffisant ?

## Les étapes à envisager :

### 3. Avoir une approche globale

Considérer la gestion du risque de manière plus globale (loi MAPTAM et décret de 2015).

La gestion d'un système d'endiguement (entretien, surveillance) en lien étroit avec :

- la gestion de crise
- l'aménagement du territoire

→ Sans oublier le cadre de la gestion du risque d'inondation défini dans les Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) sur les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI).

**\* Merci pour votre attention \***

